

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 26 MAI 1887.

---

### **Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargées d'examiner le Projet de Loi portant interprétation du n° 5 de l'article 131 de la loi communale.**

*(Voir les nos 142, 181 et 183, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; PIGEOLET, le Baron d'HUART, DE BROUCKERE, VAN VRECKEM, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le service du tribunal de police d'Anvers est en souffrance depuis plusieurs mois, par suite d'un conflit qui s'est élevé entre le Gouvernement et la Ville d'Anvers, au sujet de l'interprétation de l'article 131, n° 5, de la loi communale.

La question qui a donné naissance à ce conflit est celle de savoir si c'est à l'administration communale qu'incombe la rémunération des employés auxiliaires nécessaires au service du parquet du tribunal de police.

La loi communale a reçu, depuis un demi-siècle, une interprétation constante en ce sens que lesdits frais doivent être considérés comme un accessoire du traitement dû par la commune au commissaire de police chargé des fonctions du ministère public près des tribunaux de police.

Le Gouvernement, se prévalant de cette pratique invariablement suivie, aurait pu statuer sur le différend par arrêté royal. Mais, vu le doute soulevé et afin de prévenir des contestations futures avec d'autres villes, il a préféré soumettre la question au pouvoir législatif et la faire trancher par voie d'interprétation.

La Chambre des Représentants, par 53 voix contre 23, a adopté le Projet de Loi qui consacre l'interprétation ancienne.

Il a paru à vos Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur, Messieurs, que le sens attribué jusqu'à ce jour à l'article 131, n° 5, de la loi communale, est conforme à l'esprit et au texte de cette loi. Les commissaires de police ont non-seulement des attributions judiciaires, mais encore et surtout des attributions

d'intérêt communal. Il est donc juste que les communes supportent les charges qui découlent de cette situation et que la rémunération des employés nécessaires pour aider les commissaires de police dans l'exercice des fonctions du ministère public soit acquittée par les communes où siègent les tribunaux de police.

En conséquence, vos Commissions réunies ont l'honneur de proposer au Sénat, à l'unanimité de leurs membres, l'adoption du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
LAMMENS.

*Le Président,*  
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.